



12.10.2011

0041/2011

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement
sur la lutte contre les proliférations algales

**Alain Cadec, Wojciech Michał Olejniczak, Michail Tremopoulos, Andrea
Zanoni**

Échéance: 19.1.2012

0041/2011

Déclaration écrite sur la lutte contre les proliférations algales

Le Parlement européen,

- vu l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui stipule que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi qu'à la protection de la santé des personnes,
 - vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que l'ensemble des littoraux européens (Manche, Atlantique, mer du Nord, Baltique, Méditerranée) connaît des phénomènes de prolifération algale en lien avec l'eutrophisation des eaux côtières ou estuariennes;
- B. considérant que ces phénomènes nuisent gravement au bon état écologique des eaux, à la santé publique et au dynamisme économique des territoires concernés;
- C. considérant qu'il convient de rechercher une solution européenne à ces phénomènes qui ne s'arrêtent pas aux frontières des États;
1. demande à la Commission d'élaborer un plan d'action européen contre les proliférations algales dans le cadre de la directive 2000/60/CE, fondé sur l'échange des bonnes pratiques et la coopération des acteurs concernés par ces phénomènes;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.